

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00928

Numéro SIREN : 810 150 045

Nom ou dénomination : BOITAUXLETTRES FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2021 sous le numéro de dépôt 22032


15 B 928

BOITAUXLETTRES FRANCE

9 rue des Cerisiers

91090 LISSES

N° SIRET 81015004500021

| | |
|--|--------------------|
| Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY | |
|  | Le : - 9 DEC. 2021 |
| | Numéro: A 22032 |

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
11 OCTOBRE 2021.**

Le 11 octobre 2021 à 10 h 00, les associés de la Société BOITAUXLETTRES FRANCE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à LISSES sur convocation de Mme SIRGANT Danielle en sa qualité de dirigeante effectuée par courrier RAR conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par les associés présents.

Monsieur Henri Pépin, préside la séance en sa qualité de président de séance.

Madame Gratiela COSTACHE, en sa qualité de secrétaire, assure le secrétariat de la séance.

- Mme Danielle SIRGANT Absente (procuration)
- M Henri PEPIN Présent

La feuille de présence est certifiée exacte et sincère et permet de constater que les associés présents sont au nombre de un.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres:

- les copies des convocations
- la feuille de présence de l'assemblée;
- les procurations ;
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée générale ;
- le projet de statuts modifiés.

Le Président rappelle que l'assemblée doit statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. *Modification de la dénomination sociale de la société et modification corrélative des statuts;*
2. *Extension de l'objet social à une nouvelle activité et modification corrélative des statuts;*
3. *Pouvoirs à donner ;*

Le président met successivement aux voix les délibérations suivantes, figurant à l'ordre du jour.

Première résolution :

L'assemblée générale décide, à compter de ce jour, d'adopter une nouvelle dénomination sociale, à savoir BOITAUXLETTRES FRANCE.

Cette résolution est adoptée par la majorité des 2 voix.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale décide, à compter de ce jour, d'étendre l'objet social en y rajoutant le transport routier léger de marchandises.

Cette résolution est adoptée par la majorité des 2 voix.

Troisième résolution :

L'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

“La dénomination sociale est BOITAUXLETTRES FRANCE

Son nom commercial est BOITAUXLETTRES IDF

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société anonyme à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social”.

Cette résolution est adoptée par la majorité des 2 voix.

Ainsi que,

De modifier l'article 4 des statuts comme suit :

“ La société a pour objet :

- La distribution de prospectus et de magazines ou tous autres objets publicitaires en Boites aux lettres.*
- La distribution adressée, la livraison sur adresses, du street-marketing.*
- Marketing digital : création de sites internet, e-mailing, création CRM, développement de logiciels, référencement naturel et payant.*
- Services divers de type secrétariat à distance ou services divers aux entreprises.*
- Le transport routier léger de marchandises.*

La SARL peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement. ”.

Cette résolution est adoptée par la majorité des 2 voix.

Quatrième résolution:

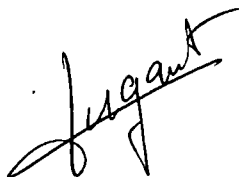
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée par la majorité des 2 voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10h05.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lugant', written over a horizontal line.

STATUTS SARL BOITAUXLETTRES FRANCE

(Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 octobre 2021 et modifiant l'article 3 et l'article 4)

Les soussignés fondateurs:

1/ Nom, Prénom AGOUNI SAID
Demeurant 5 PLACE DU DAMIER 91350 GRIGNY
Nationalité ALGERIEN
Né le 28/07/1047
A ISSER ALGERIE
Profession DISTRIBUTEUR DE PROSPECTUS
Situation matrimoniale MARIE

2/ Nom, Prénom SIRGANT DANIELLE
Demeurant 10 RUE MARC SANGNIER 91170 VIRY CHATILLON
Nationalité FRANCAISE
Né le 07/04/1946
A DOMONT
Profession RETRAITEE
Situation matrimoniale VIE MARITALE

3/ Nom, Prénom GOULEY MARC
Demeurant 10 RUE MARC SANGNIER 91170 VIRY CHATILLON
Nationalité FRANCAIS
Né le 13/02/1940
A FOUCHERES
Profession RETRAITE
Situation matrimoniale VIE MARITALE

DS

HP

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Article 1 - Forme

Par les présentes, Il est formé une société anonyme à responsabilité limitée, entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

Article 2 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est BOITAUXLETTRES FRANCE

Son nom commercial est BOITAUXLETTRES IDF

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société anonyme à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Objet

La société a pour objet :

- La distribution de prospectus et de magazines ou tous autres objets publicitaires en Boîtes aux lettres.
- La distribution adressée, la livraison sur adresses, du street-marketing.
- Marketing digital : création de sites internet, e-mailing, création CRM, développement de logiciels, référencement naturel et payant.
- Services divers de type secrétariat à distance ou services divers aux entreprises.
- Le transport routier léger de marchandises.

La SARL peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et

DS

AP

immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à 9 Rue des Cerisiers, 91090 LISSES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du gérant, sous réserve de ratification de ce déplacement par les associés, par décision prise dans les conditions prévues à l'article L 223-30 du Code de commerce.

Article 6 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 7- Apports

7.1. Apports en numéraire

Les soussignés ont fait les apports en numéraires suivants à la société :

- Me SIRGANT la somme en numéraire de 400 euros
- M.GOULEY la somme en numéraire de 400 euros
- M. AGOUNI la somme en numéraire de 200 Euros

Soit, au total, une somme de 1000 euros correspondant à 100 actions de 10euros, chacune, souscrite en totalité et libérée d'au moins 1/5e (2), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le six mars 2015, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque BANQUE POPULAIRE, agence de RIS ORANGIS, adresse : 40 avenue de la Libération 91130 RIS ORANGIS.

7.2. Apports en nature

Il n'y a pas d'apport en nature.

7.3. Apports en industrie

Il n'y a pas d'apports en industrie

7.4. Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : MILLE euros, ci 1000 euros.

Total des apports formant le capital social : mille euros, ci 1000 euros.

D S

AP

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à mille euros, divisé en 100 parts de 10 euros de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

A la constitution :

- M AGOUNI Saïd , à concurrence de vingt parts, numérotées de 1 à 20, en rémunération de ses apports, ci 20 parts.

- M GOULEY Marc à concurrence de quarante parts, numérotées de 21 à 60, en rémunération de ses apports, ci 40 parts.

- Madame SIRGANT Danielle à concurrence de quarante parts, numérotées de 61 à 100, en rémunération de ses apports, ci 40 parts.

Suite aux cessions de parts par actes ssp du 27 mars 2020 :

- Madame Danielle SIRGANT à concurrence de quatre-vingt parts sociales, numérotées de 21 à 100, ci 80 parts.

- Monsieur Henri PEPIN, à concurrence de vingt parts sociales, numérotées de 1 à 20, ci 20 parts.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 9 - Droits et obligations des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, ainsi que le droit de vote.

Toute détention de parts sociales emporte l'obligation de contribuer aux pertes ainsi que l'adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

Article 10 - Cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle, dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, cette signification être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

DS

JP

Les parts sociales ne sont cessibles à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément des associés, dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 11 - Transmission des parts sociales par décès ou dissolution de la communauté entre époux

En cas de décès de l'un des associés ou de dissolution de la communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, son conjoint survivant, ou l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions fixés par les présents statuts.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec accusé de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers ou ayants droit.

Article 12 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, le projet de cession est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés. Dans les huit jours à compter de la notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La cession doit obtenir le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'associé qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société refuse de donner son accord, les associés doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise éventuels étant à la charge de la société.

À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

DS

AP

La société peut également, dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'associé cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification, un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces parts. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Article 13 - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 14 - Gérance

Article 14.1. Nomination du gérant

La société est gérée par un gérant, personnes physiques associés nommés par les associés sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants sont nommés par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de la convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Article 14.2. Rémunération du gérant

En rémunération de ses fonctions, le gérant a droit à un traitement fixe, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, à passer par frais généraux. Le montant et les modalités d'attribution de cette rémunération sont fixés par décision ordinaire des associés.

Article 14.3. Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

DS

MP

Le gérant peut, sous leur responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 14.4. Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et le gérant ou l'un des associés, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des associés, conformément aux dispositions prescrites par la loi, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conformément à l'article L 223-21 du Code de commerce, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SARL, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés et à toute personne interposée.

Article 15 - Comptes courants

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 14.3 des présents statuts.

Article 16- Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les procès verbaux sont répertoriés dans un registre.

Article 17 - Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

AS

MP

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 18 - Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 19 - Décisions collectives ordinaires

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 20 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Article 21 - Consultations écrites - Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours pour émettre leur vote par écrit.

DS

JP

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts, selon l'objet de la consultation. Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Par dérogations aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales en fait la demande.

Article 22- Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de l'affecter à un poste de réserve du bilan ou de le reporter à nouveau/de le distribuer.

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des actionnaires.

Article 23 - Dissolution

À l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23 - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 24 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société.

Leur signature emportant reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des présents statuts.

Article 25 - Frais

DS

AP

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 26 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Lisses,

Le 11/10/2021

En 5 exemplaires originaux

Signature des associés

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jugaux', written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, abstract mark.